

Règlement ministériel du 26 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre le giratoire « Dippach » et Dippach-Gare à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du cyclocross à Dippach, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre le giratoire « Dippach » et Dippach-Gare;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur la N13 (PK 7922-9576) entre le giratoire « Dippach » et Dippach-Gare.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit sur les des deux côtés:

- sur la N13 (PK 7922-9576) entre le giratoire « Dippach » et Dippach-Gare.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 09 octobre 2016 de 7.00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 26 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch